
PREFECTURE DU CHER

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

N° 2768
CARRIERE
n° 151

ARRETE du 11 JUIN 1993

autorisant M. Roger CHEVALIER
à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire
de la commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands Cris"

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU la demande présentée le 12 février 1993 et complétée le 17 février 1993 par M. Roger CHEVALIER, 5 rue de la Gare - 18320 TORTERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands Cris", dans les parcelles cadastrées section ZD n° 37 et 38, pour une superficie de 31 860 m² dont 17 900 m² sont exploitables et pour une durée de 10 ans,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative de cette demande par les services administratifs et les municipalités concernées,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 30 avril 1993,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, en date du 13 mai 1993,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er - M. Roger CHEVALIER, 5 rue de la Gare - 18320 TORTERON, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands Cris", dans les parcelles cadastrées section ZD n° 37 et 38, pour une superficie de 31 860 m² dont 17 900 m² exploitables comprise dans le périmètre indiqué sur le plan annexé à la demande.

Article 2 - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande au moins six mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- au code rural,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, quinze jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,
- signaler immédiatement à ce service toute découverte archéologique fortuite survenue au cours des travaux. Le plan de travail devra tenir compte des fouilles éventuelles.

Article 4 - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- conformément à la réglementation des industries extractives, une bande inexploitée de 10 mètres devra être conservée. Cette bande périmétrale conservera la végétation arbustive y existant et les haies y seront renforcées,

- en limite de la parcelle cadastrée section ZD n° 12, le fond de fouille sera raccordé avec cette parcelle voisine sans talutage,

- l'exploitation sera réalisée en fouille sèche à l'aide d'engins mécaniques seulement (pelle hydraulique, chargeur...),

- les travaux seront réalisés selon l'échéancier et les tranches prévues et la remise en état des lieux sera coordonnée à l'extraction,

- le décapage sera effectué en dehors des périodes de nidification,

- le chemin d'accès sera renforcé à l'aide de matériaux du site jusqu'à la R.D. n° 6 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site,

- aucun entretien des engins n'y sera effectué,

- le ravitaillement des engins en carburant sera effectué sur une aire étanche et rétentriche réalisée en cuvette, dont l'étanchéité sera assurée par un film polyane et la rétention par une couche superficielle de sable. Tous matériaux éventuellement pollués par les hydrocarbures devront être évacués vers un établissement autorisé à les recevoir. Les engins demeurant sur le site stationneront sur cette aire étanche,

- la protection sonore du voisinage sera effectuée par un merlon de 2 m de hauteur ayant 3 m à la base placé entre le concasseur et la maison la plus proche. Les émissions sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser 65 dB (A), les horaires de travail étant compris entre 7 h et 20 h.

En outre :

Avant exploitation

Le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation.

Des panneaux seront apposés sur les voies d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.

Des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière.

Le pétitionnaire devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, industrielle, végétale ou de quelque nature qu'ils soient.

L'accès en dehors des périodes de travail sera interdit par un moyen adéquat.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- les terres de découverte résultant du décapage superficiel seront conservées pour la réalisation des travaux de remise en état,

- les stocks de terres et matériaux ne devront pas dépasser 4 m de hauteur et seront entreposés sur le carreau d'exploitation,

- aucun apport de matériaux extérieurs ne sera admis sur le site,
- les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état, sans attendre, en effectuant les travaux suivants :
 - a - talutage des abords à 45°, le talus commençant à 10 m du périmètre,
 - b - régalage de 0,15 m à 0,30 m de terres végétales sur les talus et le fond de fouille,
 - c - remise en culture d'attente.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni matériaux,
- l'ensemble du terrain d'exploitation devra avoir été régalé, nettoyé et ensemencé,,
- le site se présentera sous la forme d'une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot résiduel aux abords talutés à 45° qui sera rendu à l'agriculture.

Article 5 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Chassy pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 10 - M. le secrétaire général, M. le maire de Chassy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, MM. les directeurs et chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean - Claude ALLARD

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU